

**CONVENTION PORTANT SUR
LE DEPLOIEMENT D'UN CABLE DE FIBRE OPTIQUE
A L'EXTERIEUR DES MURS OU EN FACADE D'UN IMMEUBLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de [nom] (ou autre collectivité), dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, **[adresse],** représentée par Monsieur le Maire (ou Président etc...), dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal (ou autre) en date du rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée **la Commune**

Ou Monsieur /Madame habitant à l'adresse

**Ou Monsieur /Madame.....syndic de la copropriété sise à l'adresse
dûment habilité**

**Ou Monsieur /Madame.....président de l'association syndicale de propriétaires du
lotissement sise à l'adresse dûment habilité**

Nota :

- **Faire signer une seule convention pour l'ensemble des parcelles d'un propriétaire (compléter le tableau article 3) ;**
- **Si plusieurs propriétaires pour une même parcelle, faire signer l'ensemble des propriétaires.**

Ci-après dénommé **le Propriétaire**

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), dont le siège est situé à l'adresse : Immeuble Le Cube Numérique – Parc d'activités Rovaltain - 8 avenue de la gare 26300 ALIXAN, en qualité d'autorité concédante, organisatrice du service public local de communications électroniques haut et très haut débit au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par sa Présidente Mme Nathalie ZAMMIT-HELMER, autorisée à signer la présente convention par délibération du 30 mai 2017.

Ci-après dénommée **le Syndicat**

D'AUTRE part.

[La Commune / le Propriétaire] et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

CONVENTION n° : _____

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LES-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, le Syndicat ADN, en tant que maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation du Propriétaire de pénétrer sur le domaine privé de celui-ci, afin de passer un câble de fibre optique en utilisant l'installation existante bénéficiant d'une servitude ou d'une convention de passage et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement, et ce, dans le respect des règles de l'art.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (Ci-après la « Convention ») dont les annexes (ci-après les « Annexes ») font partie intégrante.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

Emplacements : désignent les surfaces, notamment à l'extérieur des murs ou en façades, mises à disposition du Syndicat ADN par [La Commune / le Propriétaire] dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 1.

Equipements : désignent les équipements, notamment ancrage de façade et câble de fibres optiques, que le Syndicat mettra en place sur les Emplacements plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles [La Commune / le Propriétaire] autorise le Syndicat, qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Au titre de la présente autorisation, le Syndicat peut réaliser à ses frais exclusifs les études, les travaux de passage du câble de fibre optique et l'installation des matériels de fibre optique sur les Emplacements, ainsi que pénétrer en tout temps dans la propriété extérieure après en avoir informé par tous moyens le Propriétaire et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés avant intervention, sauf urgence, pour réaliser à ses frais exclusifs la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de l'Infrastructure ainsi établie.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des Equipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service, après en avoir informé [La Commune / le Propriétaire] dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DU PROPRIETAIRE

L'autorisation accordée par [La Commune / le Propriétaire] confère un droit d'usage à titre gracieux au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Parties conviennent que l'autorisation accordée au Syndicat ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son bien immeuble.

Le bien immeuble concerné est situé :

Commune	Adresse	Section Cadastrale	Numéro parcellaire

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits selon les plans et schémas indiqués en Annexe 1 de la présente Convention.

[La Commune / le Propriétaire] s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Il est convenu entre les Parties que les éléments du réseau de fibre optique constituant les Equipements restent la propriété exclusive du Syndicat.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements, dont il a la charge.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit par [La Commune / le Propriétaire]

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par [La Commune / le Propriétaire] si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera

destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par [La Commune / le Propriétaire] au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

5.2 Résiliation par le Syndicat

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par [La Commune / le Propriétaire].

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du Propriétaire

[La Commune / le Propriétaire] conserve la propriété de son bien immeuble et s'engage à :

- Informer le Syndicat de toute modification de l'état des lieux afin de permettre au Syndicat de déplacer à ses frais les éléments du réseau de fibre optique ;
- Ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau de fibre optique ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des éléments du réseau de fibre optique.

6.2 Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- Communiquer [à la Commune / au Propriétaire], huit (8) jours ouvrés avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses représentants, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation des éléments du réseau de fibre optique en façade ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien des éléments du réseau de fibre optique, conformément aux règles de l'art ;
- Remettre en état le bien immeuble du Propriétaire à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien des éléments du réseau de fibre optique ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau de fibre optique.

ARTICLE 7 - INTERVENANTS

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande.

ARTICLE 8 – CARACTERE PERSONNEL

[La Commune / le Propriétaire] accepte dès à présent que la société ADTIM FTTH, en sa qualité de délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance des Equipements.

Dans le cas défini ci-dessus, le Syndicat notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

ARTICLE 9 – INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Le Syndicat adressera la présente Convention afin de la faire inscrire à la Conservation des Hypothèques.

Les frais seront à la charge du Syndicat.

Fait en [1 par propriétaire + 1 pour ADN] exemplaires originaux,

A

Le

Pour [La Commune / le Propriétaire]

Madame / Monsieur

Madame / Monsieur

Madame / Monsieur

Pour le Syndicat ADN

Madame Nathalie ZAMMIT-HELMER

Présidente du Syndicat mixte ADN

**ANNEXE 1 - Descriptif des Equipements et des travaux d'implantation,
Plan et schéma des Emplacements occupés**

**DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CET
EMPLACEMENT**

Ces équipements sont notamment constitués de :

Les travaux concernent :

- A compléter

PLAN ET SCHÉMA DES EMBACEMENTS OCCUPES

Folio 1 : Plan de mise à disposition

Folio 2 : Descriptif technique

Folio 3 : Photos de la Zone (vue proche et lointaine)

A compléter / modifier en fonction des plans fournis

**Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des plans correspondant
dont un exemplaire complet à nous retourner daté et signé par vos soins**